

Lettre de M. Duportail, ministre de la guerre, à l'Assemblée nationale, lors de la séance du 17 novembre 1790

Charles Antoine Chasset

Citer ce document / Cite this document :

Chasset Charles Antoine. Lettre de M. Duportail, ministre de la guerre, à l'Assemblée nationale, lors de la séance du 17 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 485-486;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8981_t1_0485_0000_8

Fichier pdf généré le 08/09/2020

Je n'entends pas bien non plus comment on peut proposer de leur faire nommer d'abord chacun un sujet, puis de choisir ensuite ceux qui devraient composer le tribunal ; c'est comme si l'on faisait entrer un aveugle dans le salon, et qu'on lui dit de choisir le meilleur tableau. Le nombre quatre-vingt-trois ne me paraît pas plus redoutable que le nombre quarante, surtout lorsqu'il leur faudra venir tous les six mois rendre compte à la barre de tous les jugements.

M. Chabroud. Dans le plan que je vous ai soumis j'ai eu principalement en vue d'éviter au peuple les assemblées fréquentes ; elles le fatiguent et le dégoûtent. Je crains que le tribunal proposé par le comité ne rivalise avec la législation. Le membre de chaque département que la nomination du peuple aurait investi de tout ce qui a rapport au pouvoir judiciaire pourrait avoir la tentation de croire qu'il représente son département. Je demanderais donc que l'on divisât le royaume en trois parties.

M. d'André. La discussion va se prolonger, et l'Assemblée ne statuera sur rien. Je demande que l'on mette aux voix la question de priorité sur les trois plans qui vous sont présentés, et que celui de M. Chabroud soit sur-le-champ écarté par la question préalable. Il donne à des délégués le pouvoir de déléguer. Il prétend que les juges de districts sont investis de tout ce qui a rapport au pouvoir judiciaire ; d'après ce principe, les administrateurs de districts seraient investis de tout ce qui a rapport aux administrations.

(Le plan présenté par M. Chabroud est rejeté par la question préalable.)

M. Prieur. Je demande que l'on réduise la question à ces termes simples : Chaque département fournira-t-il un membre pour la cour de cassation, oui ou non ?

M. Legrand. Je demande quatre-vingt-six juges, dont quarante-trois seront en exercice.

M. Rewbell. Je pense que les juges doivent être élus tous les huit ans, et que le tribunal doit être renouvelé par moitié tous les quatre ans.

(La discussion est fermée.)

Sur la proposition faite par **M. Dupont**, l'Assemblée nationale décrète que le nombre des membres du tribunal de cassation sera égal à la moitié des départements.

M. Le Chapelier. Votre comité vous propose actuellement de décider si les quatre-vingt-trois départements concourront à la fois à la nomination des membres de la cour de cassation, ou s'ils y procéderont successivement de six en six ans, par moitié ou par tiers.

M. de Montlosier. J'applaudis au décret de l'Assemblée ; il y aurait eu du danger à admettre autant de membres pour la cour de cassation qu'il y a de départements ; mais comme chacun d'eux a un droit égal à la formation de ce tribunal, si vous ne les faites tous concourir à la formation, vous ferez une injustice. Il y a d'ailleurs une multiplicité de lois locales ; il est nécessaire qu'il y ait dans le tribunal de cassation des membres qui puissent résoudre les difficultés qui naissent des localités.

M. Prieur. Je demande que la section du co-

mité de Constitution, chargée de la division du royaume, nous présente incessamment deux plans, dont chacun réunisse l'avantage de contenir un nombre proportionnel de départements, tant de ceux régis par le droit coutumier que de ceux régis par le droit civil, afin qu'autant que faire se pourra tous les points concourent à la formation de ce tribunal.

M. Le Chapelier. La proposition de M. Prieur porte sur une erreur que nous devons bannir de nos délibérations ; elle conduit à faire penser que chaque sujet d'un département est particulièrement nommé pour le représenter. Quant à la diversité des lois, c'est une objection de nulle valeur. De quoi s'agit-il, en effet ? de comparer l'arrêt rendu avec la loi ; et si cette considération pouvait influencer sur nos délibérations, il faudrait admettre dans le tribunal de cassation autant de membres qu'il y a de coutumes différentes.

(L'Assemblée décrète que la moitié des départements qui élira en premier lieu les membres du tribunal de cassation sera déterminée, par le sort, dans une séance de l'Assemblée nationale.)

M. de Menou, au nom du comité d'aliénation, propose à l'Assemblée, qui l'adopte, le décret suivant portant ventes de domaines nationaux à la municipalité d'Angers :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de la ville d'Angers, faite le 27 mars 1790, en exécution de la délibération de la commune de cette ville, du même jour, pour, et en conséquence du décret des 17 mars et 14 mai derniers, acquérir entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé, ensemble des estimations faites surdits biens le 30 septembre dernier et jours suivants, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier, déclare vendre à la municipalité d'Angers, sise district du même lieu, département de Maine-et-Loire, les biens compris dans l'état ci-annexé, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 601,201 livrets, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation et payables de la manière déterminée par le même décret. »

M. le Président donne lecture d'une lettre de **M. Duportail, ministre de la guerre.**

L'Assemblée ordonne qu'elle sera imprimée dans son procès-verbal ainsi qu'il suit :

« Monsieur le Président,

« Le roi ayant daigné me confier le département de la guerre, mon premier soin est de porter mes hommages aux représentants de la nation, eu vous priant, Monsieur, de vouloir bien être mon interprète auprès de ce corps auguste. La crainte que l'emploi auquel j'étais appelé ne fût au-dessus de mes forces, m'a fait, je l'avoue, balancer à l'accepter ; mais comment résister au désir de prendre une part active à une Révolution qui sera l'époque la plus mémorable de l'histoire, je ne dis pas seulement de la France, mais du monde entier ? J'ai, d'ailleurs, considéré que les grandes difficultés étaient pour les législateurs qui ont à combiner, dans leur sagesse, l'ensemble des lois qu'ils donnent à l'Empire ; que ma tâche se bornait à assurer par tous les efforts de mon zèle leur exécution, et à réduire ainsi en pratique leur sublime théorie. Voilà la

seule gloire à laquelle je puisse prétendre, et je n'en rechercherai point d'autre.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,
« votre très humble et très obéissant serviteur,
« DUPORTAIL.

« A Paris, ce 17 novembre 1790. »

(La séance est levée à trois heures.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 17 NOVEMBRE 1790.

RAPPORT FAIT AU NOM DU COMITÉ DES PENSIONS,
*tenu avec MM. les commissaires du comité mili-
taire*, SUR LES BREVETS DE RETENUE (1), et pré-
senté par M. CAMUS (2).

Messieurs,

Les droits ou les prétentions des porteurs des brevets de retenue, soumis en ce moment à la décision de l'Assemblée, sont un objet d'une grande importance. La masse de ces brevets réunis forme une créance énorme; un très grand nombre de citoyens sont porteurs de ces brevets; un plus grand nombre se trouvent porteurs de titres de créances ou hypothéquées ou affectées par privilège sur le montant des brevets de retenue. A ces questions, qu'un intérêt pécuniaire fait naître et qui excitent l'attention par les sommes qu'il comprend, se joint un intérêt d'un ordre supérieur. Il se présente des questions de droit public, savoir: jusqu'à quel point et sous quelles conditions le roi a pu, dans l'ancien régime, grever la nation de dettes qu'elle soit obligée de reconnaître. Telles sont les conséquences d'usages constants, mais plus ou moins abusifs, et qui, en soutenant la confiance, devaient aussi, sous d'autres rapports, exciter l'inquiétude.

Le comité des pensions n'a négligé aucun des moyens qu'il a regardés comme capables de l'instruire sur toutes ces questions. Il a recueilli des brevets accordés à différents intervalles, dans des circonstances et pour des causes variées, afin de pouvoir juger, par le rapprochement de beaucoup de ces actes, quelle devait être la nature de tous. Il a demandé des instructions aux ministres des départements, aux ordonnateurs; il a reçu avec empressement tous ceux qui lui ont été offerts; il a consulté les monuments historiques; il a ainsi éclairci les faits autant qu'il était en son pouvoir; il a pensé qu'en présentant à l'Assemblée des définitions précises, des idées simples et exactes, il la mettrait en état de porter une décision sage et éclairée, dans le cas même où cette décision ne serait pas celle dont le comité lui offrira le projet.

Tel sera donc le plan de ce rapport: exposer d'abord les faits, pour que l'on connaisse exactement ce que l'on entend par brevets de retenue;

(1) Le *Moniteur* a reproduit ce rapport, mais très incomplètement, dans la séance du 23 novembre 1790.

(2) Rapport imprimé en conformité du décret de l'Assemblée nationale du 9 novembre, qui ajourne la discussion de la question au 19 novembre 1790 et qui ensuite l'a ajournée au mardi 23 novembre. (*Note de M. Camus.*)

présenter ensuite des principes dont l'évidence soit frappante, et dont l'application aux faits connus soit tellement naturelle qu'il devienne, en quelque manière, indispensable de la faire.

Les noms de *charge*, *titre*, *office*, présentent des idées qui se rapprochent extrêmement dans l'acception vulgaire; lorsqu'on les examine attentivement, on voit qu'ils réunissent des idées qui ne doivent pas se confondre.

L'*office* désigne proprement dans le citoyen sur la tête duquel il repose, le droit de remplir certaines fonctions civiles, militaires, de judicature, etc.

Le mot de *charge* est presque synonyme à celui d'*office*; il n'a, pour ainsi dire, d'autre différence qu'en ce qu'il est d'un usage plus commun dans le langage journalier.

Dans l'*office* ou *charge* est le *titre* et la *finance*. Le titre consiste dans la *provision*, ou les lettres qui donnent à celui auquel elles sont expédiées le droit de se dire pourvu de tel office, autorisé à remplir les fonctions de telle charge.

La *finance* est une somme d'argent payée à l'occasion de l'expédition des provisions, lors de la concession de l'agrément qui précède les provisions. Elle peut être liée à l'*office* ou à la charge d'une manière plus ou moins étroite: tantôt le paiement de la finance est une condition rigoureuse sans laquelle il est impossible d'être pourvu d'un office; tantôt c'est une condition plus libre, que la personne dont les provisions émanent exige quelquefois, et dont quelquefois elle dispense.

La finance de l'*office*, lorsqu'elle est établie par l'autorité publique en même temps que l'*office*, est versée dans le Trésor public: le titulaire devient créancier de l'Etat. C'est parce qu'il a contracté avec l'Etat qu'il peut disposer de son office comme d'une propriété, que son office est, dans sa main, une propriété, et que, si l'Etat supprime cette propriété, il est tenu de rembourser la finance de l'*office*, c'est-à-dire, en d'autres termes, de restituer les sommes moyennant lesquelles il avait cédé la faculté de jouir et de transmettre.

Hors du cas de paiement de cette finance, exécuté sous l'autorité et la foi publiques, il peut arriver que celui qui désire d'être pourvu d'un office délivre d'autres sommes de deniers, non plus à celui dont les provisions émanent, mais à celui même qui est titulaire de l'*office*, et qu'il espère, par ce moyen, engager à une démission qui tournera en sa faveur.

Toutes ces finances ou ces paiements de sommes de deniers sont essentiellement séparables de l'*office* en lui-même. Il subsiste sans aucune finance, et sa nature n'est point altérée, soit par l'addition d'une finance quelconque au titre, soit par la suppression de cette finance, pas plus qu'elle ne l'est par l'augmentation ou la diminution d'une finance.

Personne n'ignore que pendant très longtemps les offices ne furent point vénaux en France; c'est-à-dire qu'aucune finance n'y était attachée. On sait quels furent les motifs de la vénalité des charges: ils ne sont pas assez honorables pour les rappeler: et de là vint ensuite l'hérédité des offices. Il était naturel de permettre d'en disposer comme d'une propriété particulière, dès que l'on avait payé au Trésor public une somme pour les acquérir. Mais tous les offices ne furent pas vénaux, ne furent pas héréditaires; et il arriva, dans cette circonstance, ce qui est arrivé en tant d'autres, où de petits motifs et